

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER\_41  
COMMUNE DE LASSAY SUR CROISNE

EGLISE

« RESTAURATION DU PORCHE ET DES INTERIEURS »

Dossier de Consultation des Entreprises

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES - CCTP**

« Préliminaires »

Juin 2019

\*\*\*\*\*

**TRAITCARRÉ ARCHITECTES**

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

**ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC**

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

## **1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT**

Le présent document a pour objet de définir les prestations incombant à tous les corps d'état, de permettre aux entreprises d'établir leur proposition sans restriction ni réserve et de définir leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif. Il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'Entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux, en conformité avec les plans, la réglementation et l'ensemble des normes réputées connues.

L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des pièces constituant le marché et notamment le présent C.C.T.P.

### **1.1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES PARTICULIERES**

#### **1.1.1 - OBJET ET DEFINITION DE L'OPERATION**

##### **1.1.1.1 - Objet de l'opération**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, établi pour chaque corps d'état, a pour objet de définir les travaux de restauration du porche & intérieurs de l'église,

##### **1.1.1.2 - Emplacement des travaux**

Ces travaux seront réalisés à : Commune de LASSAY SUR CROISNE dans le département du Loir et Cher (41).

##### **1.1.1.3 - Phasage de l'opération**

L'opération sera réalisée en une tranche UNIQUE.

#### **1.1.2 - MAITRE D'OUVRAGE**

MAIRIE DE LASSAY SUR CROISNE

2, route de Romorantin

41230 Lassay-sur-Croisne

02 54 83 86 22 & [mairielassaysurcroisne@wanadoo.fr](mailto:mairielassaysurcroisne@wanadoo.fr)

Représenté par : M. le maire de la commune

#### **1.1.3 - EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE**

##### **1.1.3.1 - Architecte**

L'architecte:

TRAIT CARRE ARCHITECTES

25 Rue Cambournac

18 700 AUBIGNY SUR NERE

Téléphone: 02 48 58 59 25

Mail : [contact@traitcarrearchitectes.fr](mailto:contact@traitcarrearchitectes.fr)

##### **1.1.4 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)**

Le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.) de l'opération est constitué du présent Cahier des Prescriptions Communes à tous les corps d'état et du C.C.T.P propre à chaque lot.

L'ensemble de ces documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le C.C.T.P. contractuel.

Il est impérativement stipulé que l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer entre eux les différents documents constituant le C.C.T.P.

En cas de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision et le choix sont uniquement du ressort du Maître d'ouvrage ou de son représentant.

---

#### **TRAITCARRÉ ARCHITECTES**

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – [contact@traitcarrearchitectes.fr](mailto:contact@traitcarrearchitectes.fr)

**ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC**

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

## **1.1.5 - CARACTERISTIQUE DU SITE ET CONNAISSANCE DES LIEUX**

### **1.1.5.1 - Documents graphiques et autres concernant le site**

Les documents et plans suivant sont joints au dossier de consultation des entreprises à titre indicatif pour une meilleure compréhension du projet:

- Les plans de situation
- Les plans au sol
- Les plans d'élévations
- Les coupes transversales et longitudinales

### **1.1.5.2 - Etat du terrain lors de la mise à disposition des entreprises**

Le terrain actuel, tel qu'il sera remis aux entreprises est :

- Un terrain aménagé en surface comportant des plantations à conserver, des allées, cours, dallages, bordures et autres aménagements de sol.

### **1.1.5.3 - Accès au terrain**

L'accès au terrain et au chantier se fera par la route principale longeant l'édifice.

### **1.1.5.4 - Etat des lieux**

#### **1.1.5.4.1 - Etat des lieux**

Il sera procédé à un état des lieux avant démarrage des travaux.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement par huissier de justice, aux frais de l'entrepreneur titulaire du lot n°1 MACONNERIE - PIERRE DE TAILLE. Il concernera l'état des voiries, des constructions mitoyennes ou voisines existantes, les ouvrages conservés, les ouvrages à rénover, les végétaux et plantations.

Il fera l'objet d'un constat établi en présence des représentants du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, et des entreprises intervenantes.

Il sera joint à ce constat une série de photos des ouvrages avant travaux.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que toutes dégradations causées aux ouvrages publics ou privés après établissement de ce contrat seront affectés soit à l'entreprise responsable si elle est connue ou identifiée soit au compte prorata ou au compte inter-entreprises dans le cas contraire.

#### **1.1.5.4.2 - Connaissance des lieux**

L'Entrepreneur doit se rendre sur les lieux en vue d'examiner l'emplacement du terrain, les contraintes relatives aux installations existantes et voisines ainsi que les modalités d'accès et d'approvisionnements.

Les entrepreneurs sont réputés avoir, avant remise de leur offre, procédés sur le site à la reconnaissance des existants et notamment, sans que cette liste soit limitative, ils ont pris acte de :

- l'état général des existants et de leur degré de conservation;
- l'état de vétusté de certains éléments ou ouvrages
- la nature des matériaux constituant les existants;
- l'origine, la provenance et la nature des matériaux, matériels, équipements, produits et constituants devant être remplacés, pour déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou par des fournitures analogues dans le cas où les produits d'origine ne seraient plus disponibles sur le marché;
- les principes constructifs des existants et plus particulièrement des ossatures et structures porteuses;
- la nature, la constitution et l'état des planchers;
- l'état de conservation ou de vétusté des charpentes et ouvrages similaires;

et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux prévus au présent C.C.T.P. et leur coût.

---

## **TRAITCARRÉ ARCHITECTES**

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

## **ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC**

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

Les entrepreneurs ont, d'autre part, pris connaissance et visité les constructions mitoyennes concernées par les travaux, ils ont pris connaissance du bâti, du type, de la nature et de l'état de conservation des constructions concernées ainsi que des plans (s'ils existent) pour en connaître les principes de structures ou avoir déterminé par tous moyens appropriés ces principes de structure, avoir procédé à toutes investigations qu'ils ont jugées utiles afin de parfaire leur connaissance de ces constructions mitoyennes et tenir compte des risques éventuels dans leur offre.

Les offres des entreprises sont donc réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de ces reconnaissances et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires à une parfaite exécution de l'ouvrage, dans les termes de prix, délais et qualités demandés.

#### **1.1.5.4.3 - Travaux à proximité de lieux fréquentés**

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux sont exécutés à proximité de lieux fréquentés, l'Entrepreneur doit prendre toutes dispositions nécessaires, à ses frais et risques, pour réduire dans toute la mesure du possible les gênes imposées aux usagers des dits lieux, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins et outils, les vibrations, les fumées et poussières.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée, dans le cas de travaux exécutés dans des lieux occupés, sur les dispositions à prendre afin de garantir, outre son propre personnel et celui des autres entreprises intervenantes, la sécurité et la protection des personnes présentes sur le site à quelque titre que ce soit.

Ces prestations doivent faire l'objet de l'agrément du coordonnateur SPS désigné par le Maître d'ouvrage; en cas de demandes complémentaires de ce coordonnateur, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire.

L'Entrepreneur supportera toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment ceux résultant des règlements de police en vigueur ou à intervenir se rapportant plus particulièrement aux clôtures de chantier, gardiennage, sécurité de la circulation et au règlement spécifique de l'établissement le cas échéant.

#### **1.1.6 - CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Selon la destination des bâtiments et les risques liés à leur exploitation, diverses mesures de protection actives et passives sont exigées.

Établissement Recevant du Public de 5<sup>e</sup> catégorie avec exploitation spécifique :  
V - Établissement de culte

L'entrepreneur devra tenir compte de ce classement dans son offre et dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés ainsi que des lois, textes d'application, décrets et arrêtés.

#### **1.1.7 - DEMARCHES ET AUTORISATIONS**

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile toutes démarches auprès des services publics, services locaux et concessionnaires pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords etc.... nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

La copie de toute correspondance relative à ces démarches est à transmettre au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre.

#### **1.1.8 - LISTE ET DECOMPOSITION EN LOTS**

Les travaux de la présente opération sont traités en 3 lots séparés, à savoir :

---

#### **TRAITCARRÉ ARCHITECTES**

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

**ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC**

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

- Lot 01 : MACONNERIE - PIERRE DE TAILLE - SCULPTURE
- Lot 02 : TRAITEMENT DE LA PIERRE
- Lot 03 : PEINTURES MURALES

#### **1.1.10 - SOUS-TRAITANCE**

En cas de sous-traitance, les travaux ne pourront être entrepris que si l'acceptation est constatée par un acte spécial signé par le Maître de l'ouvrage ou la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

En aucun cas l'Entrepreneur ne peut sous-traiter en totalité les travaux qui lui ont été commandés.

L'acte spécial indiquera avec précisions :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.
- Les modalités de calculs et de versement des avances et acomptes.
- La date d'établissement des prix.
- Les stipulations relatives aux délais, primes, pénalités, réfections et retenues diverses.
- Les modalités de révision ou d'actualisation des prix.
- Le nom de la personne habilité à donner les renseignements.

Les entreprises sont informées que le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître d'ouvrage, entraîne l'application des mesures coercitives prévues par le CCAG et les textes en vigueur.

Par défaut les conditions générales des contrats de sous-traitance types établis par le SNSO (Syndicat National des Entreprises de Second-œuvre du Bâtiment) sont applicables.

#### **1.2 - PRESCRIPTIONS COMMUNES GENERALES**

##### **1.2.1 - OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

Le présent C.C.T.P. établi pour chaque corps d'état a pour but de définir le mode de bâtir. Il n'est pas limitatif.

L'Entrepreneur doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages de son corps d'état (sauf dérogation explicite dans le C.C.T.P.) En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que les erreurs ou omissions aux plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le C.C.T.P. et les plans ne limitent pas les ouvrages à prévoir mais fixent le résultat à atteindre. L'Entrepreneur reste responsable des moyens pour atteindre ce résultat.

L'Entrepreneur doit prendre connaissance des C.C.T.P. de tous les autres corps d'état. Il ne peut se prévaloir d'aucune omission dans le C.C.T.P. le concernant si la prestation omise est rattachée dans le C.C.T.P. d'un autre lot.

L'entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre au cas où la concordance ne serait pas parfaite entre le C.C.T.P. et les plans.

Il convient de rappeler que ce devis descriptif n'a pas un caractère limitatif et que les Entrepreneurs ne pourront réclamer aucun supplément pour d'éventuels travaux indispensables non décrits, ni définis au C.C.T.P.

Les Entrepreneurs chargés des travaux des différents corps d'état sont réputés connaître parfaitement :

- La nature, la qualité, les caractéristiques, les dimensions et l'importance de tous les ouvrages indiqués aux plans et au C.C.T.P.
- Les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques de référence.

---

#### **TRAITCARRÉ ARCHITECTES**

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

**ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC**

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

- Les textes de réglementation de toute nature applicables en la matière et plus particulièrement ceux relatifs à la protection contre l'incendie.

Les Entrepreneurs devront prévoir tous les appareils, échafaudages etc...nécessaires, et ils devront tenir compte lors de l'établissement de leur proposition de prix de toutes les conditions particulières éventuellement rencontrées. Ils devront mettre en œuvre tous les moyens matériels et le personnel nécessaire pour respecter leurs détails d'exécution et tenir les délais sur lesquels ils se sont engagés.

#### **1.2.2 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR**

L'Entrepreneur reste toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.

Il lui incombe de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de l'opération et notamment :

- La nature et le type des matériaux et produits répondant aux impératifs d'utilisation.
- Le type de pose
- Les conditions particulières de l'opération
- La compatibilité des matériaux entre eux.

Pour les matériaux et produits proposés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire il fera, par écrit, les observations qu'il juge utile au Maître d'œuvre qui prendra, alors, toutes décisions à ce sujet. Les entrepreneurs ayant suppléés, de par leurs connaissances techniques aux erreurs ou inexactitudes du présent C.C.T.P, aucune réclamation après notification des marchés ne saurait remettre en cause les prix arrêtés.

Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions du présent C.C.T.P. (ou du bordereau des prix unitaires) seront réglées par référence aux règles de l'art, aux dispositions des documents techniques de référence et conformément aux décisions du Maître d'œuvre.

De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans en rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur, s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.

#### **1.2.3 - QUALITE DES PRESTATIONS**

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'un soin tout particulier sera apporté aux conditions de réalisation des ouvrages, notamment en ce qui concerne leur aspect final.

Tous les travaux de finition, de quelque corps d'état qu'ils relèvent, ne seront reçus que dans la mesure où les prescriptions d'aspect final contenues dans les différentes pièces contractuelles seront strictement observées.

Il appartient à l'Entrepreneur de chacun des ouvrages, avant d'engager ses travaux, de reconnaître les supports qui lui sont livrés par l'Entrepreneur précédent et de faire, éventuellement les réserves nécessaires dans les formes prévues aux D.T.U.

A compter du moment où les travaux de finition sont engagés, aucune réclamation ne peut être admise. La responsabilité de la mise en conformité des ouvrages incombera au dernier entrepreneur.

#### **1.2.4 - RÈGLES D'EXECUTION GENERALES**

L'ensemble des travaux sera réalisé conformément aux indications des plans et aux prescriptions du C.C.T.P.

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

---

#### **TRAITCARRÉ ARCHITECTES**

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

**ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC**

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

Si l'Entrepreneur estime que les ouvrages décrits ne sont pas conformes aux règles de l'art, il doit en référer au Maître d'œuvre avant toute exécution.

Sauf dérogation expresse du Maître d'œuvre ou indications contraires résultant du texte du présent document, tous les ouvrages devront être traités en accord avec les spécifications des documents visés au présent C.C.T.P. commun à tous les corps d'état.

Les travaux seront réalisés conformément aux spécifications, indications et précisions données par les C.C.T.P. communs et particuliers à tous les lots accompagnés des plans de projet et des dessins et documents graphiques tels qu'ils figurent dans la liste des pièces contractuelles.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants. Toutefois en cas de désaccord entre les prescriptions du fabricant et les spécifications du C.C.T.P. ou les indications des plans d'exécution des ouvrages, l'Entrepreneur devra le signaler au Maître d'œuvre en temps utile.

## **1.2.5 - CONTENU DES PRIX DU MARCHE ET RIGUEUR DU PRIX FORFAITAIRE**

### **1.2.5.1 - Contenu des prix du marché**

Les prix du marché sont des valeurs à caractère global et forfaitaire comprenant toutes les fournitures et façons accessoires, même non mentionnées mais nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage dans sa globalité.

Ils sont, notamment, réputés comprendre, sans que ce soit limitatif :

- La totalité des fournitures nécessaires à la complète exécution des ouvrages compris tous accessoires et sujétions de toute nature
- Toutes pertes, déchets, reliquats inemployables, casses, stockage
- Les frais de recherche, de réassortiment et d'approvisionnements des fournitures et matériels choisis dans les gammes et standards compatibles avec ceux existants;
- La location et la mise en œuvre de tous les matériaux pour ouvrages et installations provisoires, y compris double transport et pertes.
- Les frais d'outillage (y compris double transport, avaries, pertes et équipements, fourniture d'énergie, frais d'entretien, de réparation, de fonctionnement, location de véhicules, double transport de postes de soudure, de groupe électrogène etc....)
- Les frais pour matériels mobiles (escabeaux, échafaudages) jusqu'à 3 m de hauteur (mesure prise depuis le plan d'appui sur lequel repose ce matériel jusqu'au-dessus du dernier plancher) correspondant à une hauteur maximale d'ouvrage de 4.80 ml.
- Les frais de main d'œuvre de fabrication en atelier et/ou sur site, de pose et de prestations diverses, y compris les charges afférentes et les indemnités diverses pour petits et grands déplacements, paniers, intempéries, etc... conformément aux textes des conventions collectives pour les jours et heures normalement travaillées. Ces frais de main d'œuvre intègrent les frais de pose, réglages et fixations dans la mesure où le C.C.T.P. particulier du lot ne stipule pas expressément que ces ouvrages accessoires seront payés à part dans les conditions définies par ce C.C.T.P.
- Les frais d'assurances (responsabilité civile et cotisation d'assurance décennale)
- Les frais pour études techniques et de facturation (exécution des relevés, plans, piquetage ou traçages, sujétions de coordination ou de co-exécution avec les autres corps d'état, temps passés lors des relations avec le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre ou leurs représentants, rendez-vous de chantier, formalités administratives, devis, essais, factures ou mémoires, etc.)
- Les frais de gestion, de siège, de marché, frais financiers, impôts, taxes et bénéfiques.
- Les droits de brevet s'il y a lieu.
- Le transport pour livraison au chantier des matériaux et fournitures, le déchargement, la manutention pour amenée à pied d'œuvre et toutes manutentions pour approvisionnement, la reprise pour répartition avec montage ou descente.

---

## **TRAITCARRÉ ARCHITECTES**

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

**ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC**

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154



- L'enlèvement aux décharges publiques compris manutention, chargement des déchets et résidus des matériaux mis en œuvre.
- Le nettoyage des locaux ou l'ouvrage est effectué, ainsi que ses abords et accès.
- La gêne occasionnée par l'éventuelle présence d'occupants.
- Le déplacement et la protection éventuelle d'objets ou meubles.
- Les frais occasionnés pour la protection et la sécurité des ouvriers, y compris l'éclairage artificiel.
- Les frais de compte-prorata ou de comptes inter-entreprises.

D'autre part les entrepreneurs sont contractuellement réputés pour établir leurs prix et avant la remise de leur offre :

- avoir pris pleine et entière connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec exécution des travaux.
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, de leur complexité et de leurs particularités.
- avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives à ces lieux ainsi qu'aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains, à la possibilité d'exécution ainsi qu'à l'organisation fonctionnelle du chantier dans sa totalité.
- avoir pris connaissance de l'utilisation du domaine public, de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, au fonctionnement des services publics et à la réalisation éventuelle et simultanée d'autres ouvrages.
- avoir contrôlé toutes les indications des documents contractuels du dossier d'appel d'offres, s'être assurés quelles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entourés de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, des bureaux d'études techniques et avoir pris tous renseignements auprès des services publics, para-publics ou concessionnaires.

#### **1.2.5.2 - Rigueur du prix forfaitaire**

Le C.C.T.P. et la série de plans, documents graphiques, notes de calculs etc. donnent les caractéristiques des travaux à prévoir pour une parfaite exécution des ouvrages et compète finition. En cas d'incertitude ou s'il apparaît sur les documents susmentionnés des omissions ou des erreurs, les entrepreneurs devront compléter leurs renseignements auprès du Maître d'œuvre ou parfaire et suppléer à un manque d'indications et aux omissions. En conséquence, le prix souscrit dans l'acte d'engagement correspond à des bâtiments livrés au complet et en parfait état de finition. Il est formellement stipulé que le prix forfaitaire comprendra tous les ouvrages utiles à l'exécution convenable et complète des travaux, de façon que leur achèvement dans les conditions déterminées par les plans, documents graphiques, notes de calculs et C.C.T.P. ne donnent lieu à aucun supplément. Ne seront considérés comme travaux "en plus", et de ce fait, ne pourront donner lieu à un ordre de service ou à des comptes, tous les travaux nécessaires à l'entier et parfait achèvement de l'ouvrage dans le cadre défini et souscrits en parfaite connaissance de cause. Partant l'Entrepreneur ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur ce que les désignations mentionnées sur ces pièces contractuelles pourraient présenter d'incomplet ou de contradictoire ou sur des omissions évidentes qui pourraient se révéler.

#### **1.2.5.3 - Conditions d'intervention**

Les prix unitaires des bordereaux sont réputés établis pour des ouvrages exécutés en étages élevés et avec des accès difficiles, nécessitant des manutentions pour le montage et le transport des matériaux que l'Entrepreneur se doit d'estimer. De même, les sujétions consécutives à l'exécution dans des conditions particulières, sur échafaudages, nacelles, échelles etc.... sont réputées incluses dans les prix.

Toutefois, dans le cas d'emplacements ou l'atteinte ne peut être réalisée qu'au moyen d'échafaudages volant, de cordes à nœud ou d'installations spéciales pouvant engager éventuellement l'intervention d'échafaudeurs spécialisés, les frais afférents à ces dispositions devront apparaître clairement dans l'offre de l'entreprise.

---

#### **TRAITCARRÉ ARCHITECTES**

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

**ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC**

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154



De même s'agissant des ouvrages de protections diverses, seules feront exception à la règle les travaux demandant la mise en place de protections supplémentaires et spécifiques demandées expressément par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre et destinées à la protection d'ouvrages en place non susceptible d'être transportables. Les frais afférents à ces protections devront apparaître clairement dans l'offre de l'entreprise; à défaut le prix sera considéré comme incluant de fait ces ouvrages (échafaudages, protections etc....) et l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

#### **1.2.5.4 - Prestations dues par les entreprises**

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur corps d'état.
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements et raccords etc..... dans les conditions précisées par le présent C.C.T.P.
- La fixation par tous moyens de leurs ouvrages.
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages etc.... de leurs ouvrages avant réception des travaux.
- Le nettoyage des ouvrages mis en œuvre avant réception des travaux
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit etc.... pour respecter le délai d'exécution.
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux de chantier et compte-prorata ou modulaire suivant les prescriptions du Acotherm
- Tous les frais et prestations, même non rémunérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

L'entrepreneur inclut dans son prix l'ordonnancement et le pilotage de l'ensemble des travaux, pour leur bon avancement et achèvement, dans le respect des règles de l'art, des délais prescrits et de toutes réglementations, notamment celles relatives à la sécurité et à la protection de la santé, applicables aux chantiers de travaux de bâtiments (construction - rénovation - réhabilitation). Il a donc la charge de l'organisation matérielle et collective du chantier, ainsi que de toutes dépenses s'y rapportant, sans exception. Le pilotage de chantier commence à la période de préparation et s'achève à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

#### **1.2.6 - GESTION DU COMPTE PRORATA**

L'entrepreneur du lot n°1 Maçonnerie - Pierre de taille procède au règlement de toutes dépenses courantes de chantier, nécessaires à la vie et à l'avancement de celui-ci. Il ne peut imputer les frais dont à la charge réglementairement et qui sont décrits dans l'ensemble des pièces écrites du présent marché. Il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Les pénalités du Maître d'Ouvrage décrites dans le CCAP (pénalités pour retard) seront intégrées dans le compte prorata. Le titulaire du lot n°1 Maçonnerie - Pierre de taille effectue en fin de chantier la répartition des toutes dépenses autre que les pénalités, en gardant à sa charge 50% de leur montant et en sous répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants du décompte final de leur marché. Dans cette répartition, l'action du Maître d'Ouvrage se limite à jouer le rôle d'aimable compositeur dans les conditions définies dans le CCAP (remise du décompte final) dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui se serait élevé entre eux. En aucun cas, il ne pourra lui être demandé d'arbitrer ces conflits entre entreprises.

#### **1.2.7 - MODE DE METRE DES OUVRAGES**

Les modes de dimensionnement ou de métré des ouvrages sont indiqués dans chaque C.C.T.P. particulier, ouvrage par ouvrage. Par défaut ou en cas de contradiction, il sera fait application des modes de métré pris en compte dans le guide de mesure normalisé des ouvrages de bâtiment défini par le cadre de bordereau des prix unitaires..

#### **1.2.8 - RESPECT DES RÈGLES DE L'ART**

---

#### **TRAITCARRÉ ARCHITECTES**

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

**ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC**

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

La réalisation des travaux du présent marché devra contractuellement respecter tous les textes, dispositions, spécifications, prescriptions et autres, régissant l'exécution des travaux de bâtiment sans qu'il y soit nécessairement et systématiquement obligatoire d'en rappeler les termes.

#### **1.2.8.1 - Règles de l'art & Obligations de conseil.**

S'il estime que les ouvrages décrits dans le présent C.C.T.P. ne sont pas conformes aux règles de l'Art, l'Entrepreneur doit en référer au Maître d'Ouvrage ou à son représentant avant d'établir sa proposition et au plus tard avant toute exécution.

Il est rappelé que l'entrepreneur a une obligation de conseil en tant que professionnel impliqué contractuellement dans une opération de construction. Cette obligation de conseil ne se limite pas aux Maîtres d'ouvrage et aux Maîtres d'œuvre mais oblige l'entrepreneur vis à vis de ses collègues et/ou de ses sous-traitants et l'entrepreneur n'en est pas dispensé même si la direction générale du projet est confiée à un Maître d'œuvre.

Ainsi l'entrepreneur est tenu d'appeler l'attention du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre sur les défauts de conception du plan, sur les imprécisions, erreurs ou incertitudes du présent CCTP, sur les risques de l'opération et doit procéder à toutes vérifications utiles avant le commencement des travaux.

Ces observations, réserves ou refus doivent être formulées par écrit afin de prouver que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre a délibérément accepté les risques liés à leur choix.

#### **1.2.9 - REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS**

Les chantiers sont soumis aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

A l'exception d'intervention d'un seul et unique entrepreneur sur toute la durée du chantier, il est fait obligation de nommer un coordonnateur SPS dans toutes les opérations de 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> catégorie. Ce coordonnateur est nommé par le Maître d'ouvrage et rémunéré par lui.

Les entrepreneurs sont contractuellement tenus de prendre toutes les dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes faites par ce coordonnateur concernant la prise en compte de la sécurité et de l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Tous les frais découlant de ces demandes et obligations sont intégrés dans le montant global des marchés et des prix unitaires.

Les dépenses d'intérêt commun liées à la mission "santé - sécurité" (santé, sécurité, équipements communs, consommations communes etc....) sont définies et réparties dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, PGCSPS, établi par le coordonnateur désigné par le Maître d'ouvrage. Chaque entrepreneur se référera obligatoirement à ces documents afin de déterminer l'affectation et la répartition des dépenses communes. Les prestations affectées à chaque entreprise seront incluses dans l'offre de prix et réputées rémunérées par le prix du marché.

#### **1.2.9.1 - Sécurité des travailleurs contre les chutes**

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur tant française (décret n°65-48 du 8 janvier 1965, recommandation R 191 du 10 juin 1981 de la CNAM et DTU en vigueur) qu'europpéenne (Directive 2001/45 du 27 juin 2001).

Ces dispositions seront prise au titre du compte inter-entreprises ou du compte prorata par l'entrepreneur en charge de ces comptes dans la mesure où ils existent sans pour autant qu'individuellement chaque entreprise ne soit tenue d'assurer ces protections notamment pour pallier à un manque ou pour assurer la protection des travailleurs intervenants dans des conditions précises de lot ou d'emplacement.

---

#### **TRAITCARRÉ ARCHITECTES**

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

**ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC**

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

Chaque entrepreneur restera, individuellement, responsable en cas d'accident survenant sur un ouvrage dont il assume la responsabilité pleine et entière.

#### **1.2.10 - PLAN D'ORGANISATION**

Si l'exécution des travaux nécessite un plan d'organisation de chantier (proposant l'emplacement des accès, des dépôts de matériels et de matériaux, des échafaudages, matériels de levage, des installations de chantier, baraquement, vestiaires, réfectoires, sanitaires etc....) l'entrepreneur aura obligation de respecter les dispositions de celui-ci.

#### **1.2.11 - DEMONTAGE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER**

Le démontage des installations de chantier comprendra, outre le démontage et l'évacuation du matériel, des protections de toutes natures et des éventuels baraquements, la remise en état de propreté des locaux et du site, notamment ceux pouvant être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par le Maître d'ouvrage.

Les voies ou accès empruntés pendant la durée des travaux devront être remis en état au cas où ils auraient été détériorés.

#### **1.2.12 - RECEPTION DES TRAVAUX**

En dérogation au C.C.A.G (marchés publics ou privés) l'entrepreneur est dispensé d'aviser par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

La date d'achèvement des travaux prise en compte est celle mentionnée dans le contrat, les ordres de services ou bons de commande initiaux ou modificatifs.

Lorsque les travaux font l'objet d'une réception, le Maître d'ouvrage procédera aux opérations préalables à la réception dans un délai de vingt jours à compter de cette date d'achèvement des travaux ou à la date fixée contractuellement par le planning des travaux.

La présence de l'entrepreneur pour la constatation de l'exécution des prestations est obligatoire et fera l'objet d'une convocation du Maître de l'ouvrage.

### **1.3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES**

#### **1.3.1 - MATERIAUX, PRODUITS ET FOURNITURES**

Les matériaux, produits et fournitures devant être mis en œuvre dans les ouvrages du marché seront toujours de première qualité suivant indications de provenance et devront répondre aux conditions et prescriptions, type ou marque définis dans le présent C.C.T.P. Ils ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans tous les cas où un matériau ou un produit est défini par le C.C.T.P. par une marque nommément désigné et la mention "équivalent, similaire ou analogue" l'Entrepreneur aura la faculté de faire agréer par le Maître d'œuvre un produit ou un matériau d'une autre marque sous réserve que ce produit ou ce matériau soit effectivement similaire et corresponde en tous points aux indications d'origine. En aucun cas l'Entrepreneur ne pourra substituer un produit ou matériau de son choix à ceux prévus au présent C.C.T.P. sans accord du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage. Les matériaux et produits prévus dans les DTU (CCTG) ou faisant l'objet de normes NF, EN ou ISO devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les matériaux et produits non traditionnels, non prévus dans les DTU (CCTG) et ne faisant pas l'objet de normes NF, EN ou ISO devront, selon le cas, soit faire l'objet de Avis Technique ou d'un Agrément Technique européen, soit être admis à la marque NF, soit faire l'objet d'un ATEX soit avoir reçu un Avis de chantier.

---

#### **TRAITCARRÉ ARCHITECTES**

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – [contact@traitcarrearchitectes.fr](mailto:contact@traitcarrearchitectes.fr)

**ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC**

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

Les matériaux et produits étrangers sont autorisés sous réserve de répondre aux normes du REEF ou d'être équivalents aux produits français similaires et/ou d'être agréés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

#### **1.3.1.1 - Ouvrages douteux**

Des essais pourront être demandés dans le cas où la tenue, le non-fonctionnement de certains ouvrages seraient douteux ou non-conformes aux documents contractuels.

Le processus de ces essais sera défini par le Maître d'œuvre après accord du Maître d'ouvrage, la présence d'un bureau de contrôle pourra être exigée.

Ces essais et leurs conséquences seront pris en charge :

- par l'entrepreneur si les résultats lui sont défavorables où s'il s'avère que ces essais étaient justifiés du fait du non-respect des dispositions contractuelles.
- par le Maître d'ouvrage en cas contraire.

La réalisation des essais, contrôles et épreuves est effectuée en présence du Maître d'œuvre, par l'entrepreneur s'il dispose des moyens suffisants ou par un organisme qualifié et spécialisé dans le cas contraire.

#### **1.3.2 - CONTRÔLE TECHNIQUE DES OUVRAGES EN COURS ET EN FIN DE TRAVAUX**

##### **1.3.2.1 - Contrôle des ouvrages en cours de travaux**

Les contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages seront assurés, périodiquement et en cours de travaux, par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, éventuellement assisté de toutes personnes de leur choix.

Aussi l'Entrepreneur est-il tenu d'assister aux rendez-vous de chantier lorsqu'il a été dûment convoqué par le Maître d'œuvre.

En cas d'observation, l'entrepreneur est tenu de donner immédiatement et sans délai les ordres nécessaires pour répondre aux observations faites.

#### **1.3.3 - VERIFICATION DES PLANS ET MALFAÇONS**

##### **1.3.3.1 - Vérification des plans**

Avant tout commencement de travaux les entrepreneurs sont tenus de vérifier les plans et leur cotation y compris plans d'ensemble, vues en plans, coupes et détails etc... que ce soit des plans en provenance du Maître d'œuvre, de bureaux d'études affiliés à la Maîtrise d'œuvre ou des autres corps de métier et de signaler au Maître d'œuvre toutes les erreurs ou omissions qu'ils pourraient constater ou de le rendre attentif à tout changement qui serait éventuellement à opérer. Les entrepreneurs seront responsables des conséquences que pourrait entraîner l'inobservation de cette obligation.

#### **1.3.4 - PROTECTION DES OUVRAGES, NETTOYAGES DU CHANTIER**

Concernant le nettoyage, il est précisé que :

- le chantier devra toujours être tenu dans un état de propreté parfait et que l'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles à cet effet.
- les déchets, détritiques et gravois seront évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs.
- en fin de travaux, les protections seront démontées et évacuées et l'entrepreneur effectuera un nettoyage complet de tous les locaux touchés par les travaux ainsi que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers et du personnel de chantier, l'approvisionnement et la sortie des gravois et déchets.

L'entrepreneur devra restituer les locaux dans le même état de propreté que celui dans lequel ils les a trouvés.

Les frais de nettoyage sont à la charge de chaque entreprise au prorata du montant de leur marché respectif.

---

#### **TRAITCARRÉ ARCHITECTES**

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

**ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC**

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

En cas de non respect par l'entreprise des présentes obligations, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser ces nettoyages par une entreprise de son choix aux frais et charges des entrepreneurs défaillants.

#### **1.3.4.1 - Protection des ouvrages**

Chaque entrepreneur est responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements; à cette fin il doit en assurer la protection jusqu'à la réception.

A la demande du Maître d'œuvre les matériaux de protection mis en œuvre par l'entrepreneur (films, plastiques, cartonnages etc...) seront enlevés par l'entrepreneur et évacués à ses frais.

Chaque entrepreneur dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations aux ouvrages finis déjà en place devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection complémentaire de ces ouvrages.

Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences éventuelles.

Pour les ouvrages particulièrement soignés, destinés à rester apparents, l'entrepreneur en charge de ces ouvrages, devra mettre en place des protections efficaces afin de garantir les parties pouvant être exposées aux chocs durant les travaux.

#### **1.3.4.2 - Déchets de chantiers**

Conformément à la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets, modifiant la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi qu'en application de la loi 95-101 du 13 juillet 1995 relative aux renforcements de la protection de l'environnement, l'entrepreneur devra se conformer aux instructions et recommandations pour l'élimination et le tri des déchets qu'il s'agisse de déchets inertes (gravois, béton, tuiles etc...), de déchets industriels (revêtement de sols, murs, bois, plastiques etc...) ou de déchets industriels spéciaux (peintures, colles, bitumes, etc...).

Il sera fait application de la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du BTP qui demande aux producteurs et détenteurs de déchets d'adopter une approche plus volontariste, à la recommandation n° T2-2000 relative à la gestion des déchets, préparée par le GPEM "travaux et maîtrise d'œuvre" ainsi qu'aux dispositions du plan interdépartemental de gestion des déchets de chantier du BTP, de Paris et petite couronne qui sera étendue à l'ensemble du territoire national.

Le stockage provisoire sur le site des déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à respecter la santé et la sécurité des travailleurs, éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.

L'entrepreneur devra mettre en place des bennes pour recevoir les gravois, détritrus, emballages et autres déchets en provenance des travaux et en nombre suffisant pour permettre le tri de ces déchets.

Ces bennes seront remplacées au fur et à mesure de leur remplissage et aucune benne ne sera tolérée sur le chantier lors des WE.

Les frais entraînés par la mise en place et l'enlèvement de ces bennes ainsi que du traitement des déchets seront à la charge du compte commun des entreprises sauf spécifications contraires du présent CCTP et notamment en cas de travaux de désamiantage dont l'élimination des déchets devra être conforme à la circulaire UHC/QC2 n° 2005-18 du 22 février 2005 suivant arrêté du 25 avril 2005.

#### **1.3.4.3 - Pollutions externes**

L'entrepreneur est responsable de la pollution du sol et de la pollution de l'air qu'il induit par ses activités.

---

#### **TRAITCARRÉ ARCHITECTES**

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

**ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC**

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

En ce qui concerne les sols, le sous-sol et l'eau, l'entrepreneur veillera aux choix des matériaux et produits dont les risques sur l'environnement sont limités (huiles de décoffrage par ex.), à l'étiquetage réglementaires des cuves, des fûts, bidons et pots, à l'imperméabilisation des zones de stockage qui seront bâchées et implantées dans des zones planes afin de récupérer les eaux de ruissellement et la collecte des effluents ainsi qu' à la mise en place d'aire de lavage des véhicules et engins.

La pollution de l'air (émission de poussières et mauvaises odeurs) devra être limitée par toutes dispositions utiles : arrosage des sols, nettoyage journalier des voiries et du chantier, interdiction stricte de brûlage.

### **1.3.5 - TROUS, RESERVATIONS, PERCEMENTS, PASSAGES, SCELLEMENTS, REBOUCHAGE ET RACCORDS**

#### **1.3.5.1 - Trous et réservations dans les ouvrages de maçonnerie**

Les trous, réservations, passages, niches ou trémies, dans les ouvrages en maçonnerie sont à la charge de l'entrepreneur intéressé à moins qu'une indication claire (plans etc..) n'ait été fournie en temps utile.

#### **1.3.5.2 - Scellements**

Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter compte tenu de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de chaux & sable fin. Les cales en bois dans les scellements sont interdites.

Les scellements seront toujours arasés de 0.010 ml environ en retrait du nu fini Gros-œuvre de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

#### **1.3.5.3 - Rebouchages**

Mêmes prescriptions que ci-dessus pour les scellements en ce qui concerne la nature des matériaux à employer et l'arasement. Il pourra être nécessaire, dans certains cas, d'utiliser des produits d'accrochage pour permettre une bonne finition.

#### **1.3.5.4 - Raccords**

Les raccords seront toujours réalisés en matériaux strictement de même nature que le revêtement considéré.

La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu que le support et aucunes marques de reprise ne devront être visible sur l'ouvrage fini.

### **1.3.6 - ECHAFAUDAGES, AGRÈS, MOYENS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION**

Les entrepreneurs sont tenus de prévoir dans leurs offres tous moyens de levage et de manutention, tous échafaudages, garanties et agrès nécessaires à la parfaite exécution de leurs ouvrages et ce que ce matériel soit propriété de l'entreprise, en location ou confié à une entreprise spécialisée.

### **1.3.7 - RESPONSABILITES POUR VOLS ET/OU DÉGRADATIONS**

Il est ici formellement spécifié que chaque entrepreneur sera entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages jusqu'à la réception pleine et entière des travaux, en matière de détournements, dégradations ou détériorations.

Pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à la réception, les entrepreneurs sont responsables de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins et installation de tous ordres du chantier, ainsi que des ouvrages.

Ils seront tenus de remettre en état ou de remplacer à leurs frais, les ouvrages qui aurait été endommagés, quelque soit la nature du dégât et sauf leur recours éventuel contre tous tiers responsables, le Maître de l'ouvrage demeurant en toute hypothèse complètement étranger à toutes contestations ou répartition des dépenses. Ils



devront également prendre toutes dispositions pour éviter tout accident de personne, sur et aux abords du chantier.

Si des vols, détournements, dégradations, avaries, dommages, pertes ou destruction se produisent pendant le cours des travaux, soit du fait des ouvriers ou préposés d'une entreprise, soit du fait de personnes qui auraient pu s'introduire sur le chantier, il appartient à l'entrepreneur responsable des lieux, des matériaux, des matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillages, installations ou ouvrages effectués, d'en rechercher et poursuivre les auteurs et d'en assurer les réparations ou remplacements.

Aucune indemnité ne pourra être allouée aux entrepreneurs pour les pertes, avaries, dommages dus à leur négligence, leur imprévoyance, le défaut de précaution ou de moyens ou de fausses manœuvres.

Si les travaux viennent à être interrompus, pour quelque cause que ce soit, les entrepreneurs doivent protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.

### **1.3.8 - RECEPTION ET QUALITE DES SUPPORTS**

Lorsqu'un ouvrage exécuté par un Entrepreneur constitue le support de la prestation d'une autre entreprise, celle-ci doit réceptionner le support. Si elle estime le support non conforme, elle doit en faire part et le signaler par écrit au Maître d'œuvre qui prendra toutes décisions utiles.

A défaut d'observation écrite, signifiée en temps utile et au plus tard deux semaines avant le début prévu de sa prestation, l'Entrepreneur sera réputée avoir implicitement accepté le support et restera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences que ces erreurs pourraient entraîner.

### **1.3.9 - PLANS DE RECOLLEMENT ET NOTICES TECHNIQUES**

A la fin des travaux, lors des opérations de réception, les entrepreneurs sont tenus de fournir les plans de recollement des ouvrages en 3 exemplaires. Ces plans auront été mis à jour en tenant compte des évolutions éventuelles et seront représentatifs de tous les ouvrages du marché.

L'établissement de ces plans est contenu dans les prix forfaitaires du marché initial.

---

#### **TRAITCARRÉ ARCHITECTES**

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – [contact@traitcarrearchitectes.fr](mailto:contact@traitcarrearchitectes.fr)

**ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC**

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154